

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville tenue le jeudi 20 décembre 2018, à 18h30, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

**PRÉSENTS :**

M.	Marc Richard,	Mairesse
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny, conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Marc Richard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

**ÉGALEMENT PRÉSENTE :**

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. PÉRIODE D'INTROSPECTION
2. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 18h30, le maire M. Marc Richard préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

3. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
4. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

**5974-2018**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
3. Constatation de l'avis de convocation
4. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement 512-2018 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2019 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité pour tous les comptes passés dûs
6. Adoption des prévisions budgétaires 2019
7. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021
8. Période de questions
9. Levée de la séance

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 512-2018 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2019 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Hébertville tenue le 3 décembre 2018;

5975-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De présenter le projet de règlement portant le numéro 512-2018 lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2019 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,23 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 231 046 907 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,97 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 14 853 893 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

**ARTICLE 4**

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

### AQUEDUC

- 210 \$ logement occupation résidentielle permanente
- 105 \$ logement occupation résidentielle saisonnière
- 210 \$ service - moulin à scie
- 210 \$ service - boutique (menuiserie-forge)
- 210 \$ service - salon de coiffure et barbier
- 210 \$ service - restaurant
- 210 \$ service - épicerie-boucherie
- 210 \$ service - garage
- 480 \$ service - garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
- 210 \$ service - garage (autobus scolaire)
- 210 \$ service - station-service (gaz-bar)
- 210 \$ service - boulangerie-confiserie
- 210 \$ service - atelier de développement et finition de photos
- 1 158 \$ service - Centre Plein Air
- 441 \$ service - motel
- 420 \$ service - auberge
- 210 \$ service - atelier de polissage de pierre & fabrication de béton
- 578 \$ service - plan d'asphalte
- 210 \$ service - laiterie
- 210 \$ service - salon funéraire
- 210 \$ service - brasserie
- 210 \$ service - quincaillerie
- 210 \$ service - pharmacie
- 210 \$ service - extraction de miel
- 210 \$ service - salon-bar
- 210 \$ service - serre
- 599 \$ service - fromagerie artisanale
- 210 \$ service - restaurant avec gaz-bar
- 210 \$ service - étable où il y a commerce d'animaux
- 210 \$ service - toute étable pouvant loger des animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal
- 210 \$ service - étable/grange sans animaux

### AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

### AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

### AQUEDUC FERME AVICOLE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

### AQUEDUC FERME PORCINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

#### **AQUEDUC FERME OVINE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

#### **AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE**

121 \$ par ferme de moins de 100 acres

210 \$ par ferme de 100 acres et plus

#### **AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE**

567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

284 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

#### **AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE**

121 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

210 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

#### **AQUEDUC FERME AUTRE**

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

#### **AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL**

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

#### **AQUEDUC TARIF PARTICULIER**

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

#### **ÉGOUT**

- 247 \$ unité - logement résidentiel
- 494 \$ unité - immeuble à deux logements
- 118 \$ unité - supplémentaire
- 247 \$ unité de 4 logements pour Centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune
- 118 \$ unité de chalet saisonnier
- 118 \$ unité de magasin ou boutique
- 365 \$ unité de restaurant, bar ou restaurant-bar

- 247 \$ unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d'auto
- 480 \$ unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 247 \$ unité de pâtisserie-boulangerie
- 247 \$ unité de cabinet de médecin, dentiste et autres professionnels de la santé
- 247 \$ unité de pharmacie
- 247 \$ unité de salon de coiffure et autres commerces de services
- 247 \$ unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
- 365 \$ unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 247 \$ unité de quincaillerie
- 247 \$ unité de tabagie, librairie ou imprimerie
- 247 \$ unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2 000 pi<sup>2</sup>
- 480 \$ unité d'épicerie-boucherie de plus de 2 000 pi<sup>2</sup>
- 247 \$ unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 118 \$ unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 247 \$ unité de tout autre commerce
- 247 \$ unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$)
- 118 \$ ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation
- 247 \$ ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout
- 247 \$ pour tout immeuble non énuméré

#### **ORDURES ET COLLECTES SÉLECTIVES**

210 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel (permanent).

105 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (saisonnier).

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 OBJET**

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

##### **5.2 DÉFINITIONS**

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

##### **5.3 COMPENSATION**

###### **5.3.1**

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2019.

###### **5.3.1.1**

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

#### 5.3.1.2

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

#### 5.3.1.3

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

#### 5.3.1.4

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

#### 5.3.1.5

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

#### 5.3.1.6

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

#### 5.3.2

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

### 5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

#### 5.4.1

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

#### 5.4.2

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 15 avril, le 15 juillet et le 16 septembre 2019.

### ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## 6. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019

Le maire dresse les faits saillants des prévisions budgétaires 2019.

**5976-2018**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 2019 telles que déposées, dont voici un résumé :

<b>REVENUS</b>	
Taxes foncières générales	2 819 746
Taxes d'affaires	292 622
Taxe spéciale pour le service de la dette	20 241
Taxes d'eau	269 849
Taxes d'égout	157 720
Matières résiduelles	308 440
Compensation & tarification	10 500
Paiements tenant lieu de taxes	177 778
Transferts	162 207
Services rendus	1 005 000
Imposition de droits	200 750
Amendes, pénalités, intérêts & autres revenus	77 000
	<u>5 501 853</u>
<b>DÉPENSES</b>	
Conseil municipal	120 485
Gestion financière et administrative	477 294
Évaluation	62 355
Autres dépenses administratives	39 386
Service police	210 500
Protection incendie & sécurité civile	228 406
Voirie	526 603
Déneigement	423 515
Autres dépenses transport	53 500
Traitement de l'eau	48 973
Distribution de l'eau	124 041
Assainissement de l'eau	113 410
Réseau d'égout	62 158
Gestion des matières résiduelles	306 936
Gestion des cours d'eau	45 231
Logement social	18 500
Urbanisme et développement économique	310 797
Activités récréatives et culturelles	1 715 451
Intérêts sur la dette	133 809
Remboursement en capital	311 394
Affectation activités d'investissement	5 000
Remboursement fonds de roulement	34 109
Réserve Carrières et Sablières	130 000
	<u>5 501 853</u>
<b>ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE</b>	<u><u>0</u></u>

**7. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS  
2019-2020-2021**

Il y a dépôt et lecture du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021.

**5977-2018**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver le programme triennal des dépenses en immobilisations tel que déposé, lequel prévoit des investissements de 6 275 374 \$ en 2019, 777 220 \$ en 2020 et 615 000 \$ en 2021 pour un total de 7 667 594 \$.

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le citoyen présent pose quelques questions sur le budget 2019, notamment concernant les projets inscrits au programme triennal d'immobilisations, dont principalement les travaux de réfection de la route reliant Hébertville à Hébertville-Station.

**9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 18h50.

---

MARC RICHARD  
MAIRE

---

KATHY FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM